ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Pour les Agens-de-change de Paris.

Ce n'eſt pas une maxime nouvelle, & c'en eſt une bien reconnue par l'Aſſemblée Nationale, que la vraie manière d'aſſurer au peuple le préſent de la liberté, c'eſt d'en prévenir l'abus, & de reſter toujours en-deçà du point où elle ſe confond avec la licence.

Ce principe tutélaire qui a dirigé tous les actes de légiſlation générale de l'Aſſemblée, ne ſera ſûrement pas oublié par elle dans les réglemens particuliers qu'elle ſe propoſe d'établir pour les agens-de-change.

Or, à cet égard, une première queſtion ſe préſente, dont ſûrement l'Aſſemblée Nationale ſentira toute l'importance : *Le nombre des Agens-de-change doit-il être indéterminé, & toute perſonne qui aura une patente pourra-t-elle exercer cette fonction? Ou bien le véritable intérêt du commerce exige-t-il qu'il y ait un nombre fixe d'hommes déſignés au commerce comme dignes de ſa confiance?*

Cette queſtion diſcutée, viendra enſuite celle-ci, qui concerne directement les Agens-de-change : *Doivent-ils ou non être conſervés?*

PREMIERE PROPOSITION.

Il faut pour l'intérêt du commerce qu'il y ait un nombre fixe d'Agens-de-change.

Qu'eſt-ce qu'un Agent-de-change ? C'eſt l'intermédiaire du commerce, qui en facilite les rapports, & qui par conſéquent les multiplie (car c'eſt-là la conſéquence d'une circulation rapide); c'eſt en même-temps le confident & le dépoſitaire des négocians ; il a ſans ceſſe entre ſes mains leur ſecret, leur fortune & leur crédit. Sans lui, le commerce perdroit tout, activité & ſûreté ; *activité*, car comment établir des communications promptes, ſans quelqu'un qui connoiſſe à chaque minute tous les moyens & les points de rapprochement ? *Sûreté*, car comment un particulier voué à ſes affaires peut-il avoir à tout inſtant des notions certaines ſur l'abondance ou la rareté de la denrée, ſur la bonne foi des vendeurs ou des acquéreurs, ſur leur fortune, ſur leur exactitude, ſur les effets publics ou particuliers qui ſont ſur la place, & ſur mille détails auſſi importans ?

De ces conſidérations, il réſulte d'abord que le miniſtère d'Agens-de-change eſt eſſentiellement un miniſtère de confiance, & que la confiance eſt tellement l'eſſence de leur état, qu'il n'eſt pas poſſible de le concevoir, ſans concevoir en même-temps toutes les qualités qui la déterminent.

Ce principe une fois poſé, la conſéquence n'en eſt-elle pas que le nombre des Agens-de-change doit néceſſairement être limité ? Comment pourra-t-on ſérieu-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſement prétendre que tout individu quelconque réunira les qualités qui appellent la confiance ? Le nombre même des concurrens ne nuiroit-il pas à la réunion de ces qualités, & la néceſſité de tirer parti de leur état, ne les rendroit-t-il pas & plus avides & plus entreprenans ?

Et indépendamment de cette conſidération, la multiplicité des Agens ne ſera-t-elle pas d'ailleurs auſſi importune pour les négocians qu'elle ſeroit dangereuſe en elle-même ? Auront-ils autant de facilité, de ſécurité pour leurs opérations, lorſqu'une foule d'intrigans les environneront, pour ſurprendre ou arracher d'eux des commiſſions ? Ne ſera-ce pas alors un véritable fardeau, un poids réel ſur le commerce, que cet eſſaim ſans ceſſe renaiſſant de faiſeurs d'affaires qui épieront nuit & jour les beſoins des particuliers, ou les ſpéculations des négocians, & qui les précipiteront, pour ainſi dire, malgré eux, dans des opérations téméraires ou fauſſes ?

C'eſt auſſi pour éviter ces inconvéniens, que, dans la plupart des places du royaume, le commerce s'eſt accordé à fixer le nombre des Agens-de-change. Ce ſeul fait, qui ne peut pas être conteſté, prouve que l'expérience vient ici à l'appui du raiſonnement; & ſi les places importantes ont borné conſtamment le nombre des Agens-de-change, on en peut hardiment conclure qu'il eſt néceſſaire qu'il le ſoit.

Cette vérité devient encore plus certaine, pour ainſi dire, ſi on l'applique à la place de Paris.

En effet, les fonctions d'Agens-de-change ne ſont point, dans cette place, ce qu'elles ſont ailleurs; elles ont un objet principal & particulier, qui eſt de la plus

haute importance ; ce ſont les négociations des effets publics. On ſait quelle immenſe circulation il en réſulte ; on ſait que la fortune d'une foule de particuliers eſt compoſée de cette ſorte d'effets ; on ſait que les capitaliſtes & les négocians eux-mêmes y trouvent la facilité, ſi précieuſe pour eux, de convertir ſans inconvéniens, & à l'inſtant même du beſoin, ces effets en numéraire, & de faire face par-là ſoit aux ſpéculations qui ſe préſentent, ſoit ſur-tout aux engagemens qu'ils ont à remplir. Or, ſi cette ſorte de négociations eſt abandonnée au premier aventurier qui aura payé une patente, les riſques que courent les capitaliſtes & les négocians, & les inconvéniens auxquels ils s'expoſent, ſont vraiment incalculables.

Comment d'abord ſeront-ils aſſurés du ſecret qui eſt la caution néceſſaire de leurs opérations ou de leur crédit ?

Faudra-t-il qu'ils s'expoſent à mettre toute la place dans leur confidence ?

Faudra-t-il en outre qu'ils confient à des gens ſans exiſtence des effets au porteur pour des ſommes plus ou moins conſidérables ?

Si parmi ces effets il y en a de faux (exemples malheureuſement ſi fréquens), quels moyens auront-ils de trouver le coupable ?

Comment s'aſſureront-ils du cours, lorſque toutes les opérations ſeront partielles, iſolées & ſecrettes ?

Comment, s'ils ont le malheur d'être trompés par leur agent, pourront-ils le faire punir ? Combien de coupables en ce genre que les tribunaux ne peuvent atteindre par la difficulté d'une preuve juridique !

Quelle lenteur en outre, & quelle incertitude dans les opérations, dès qu'il n'y aura plus un centre commun où un nombre fixe d'hommes connus ſe raſſembleront ? En un inſtant, il ſe fait ſur le parquet de la bourſe une foule d'affaires; en un inſtant, la publicité fixe le cours; en un inſtant, les parties intéreſſées le connoiſſent; en un inſtant, les négociations les plus importantes ſe conſomment avec ſûreté & ſolidité. Comment retrouver tous ces avantages, ſi les affaires de la bourſe ſont éparſes parmi un nombre indéfini d'Agens-de-change ?

Il reſte donc vrai qu'à Paris ce nombre doit être circonſcrit, & que quand la règle à cet égard ſeroit inutile, dangereuſe même dans les autres places, il faudroit l'établir pour celle de la capitale.

§. II.

La juſtice & les principes de l'Aſſemblée Nationale garantiſſent aux Agens-de-change la conſervation de leur état.

Ici, les Agens-de-change ſentent bien que leur thèſe prend néceſſairement ſous leur plume la défaveur de l'intérêt perſonnel ; ils doivent déſirer d'être conſervés ; par cela ſeul, leurs raiſonnemens deviennent ſuſpects, & ils ont beſoin de toute l'énergie de leur droit, & de toute l'impartialité qui caractériſe les déciſions de l'Aſſemblée, pour eſpérer d'être lus ſans prévention.

Au reſte, une diſcuſſion eſt toujours indépendante des motifs qui ſeroient cenſé la dicter; des faits, des argumens ont leur valeur, indépendamment des intentions, & ce

ſont des faits & des argumens que les Agens-de-change vont préſenter.

Il eſt déjà prouvé, & il ſera, ſans doute, unanimement reconnu qu'il faut par-tout un nombre déterminé d'Agens-de-change; ce premier principe ne ſera pas inutile pour l'établiſſement du ſecond, que les Agens-de-change de la Capitale doivent être conſervés.

En effet, à quel nombre réduira-t-on les Agens-de-change? La règle, à cet égard, doit être les beſoins même de la place. Or, indépendamment de la circulation des effets publics, qui, pendant pluſieurs années encore, ſera un des grands objets de négociation de la Bourſe, n'eſt-ce pas une vérité auſſi certaine que conſolante, que, graces aux opérations de l'Aſſemblée Nationale, l'induſtrie va reprendre une activité nouvelle. Dégagé de toute entrave, certain d'une baiſſe prochaine dans l'intérêt de l'argent, maître des affaires, & fixé dans le centre où elles abondent, le commerce va, pour ainſi dire, s'ouvrir une nouvelle carrière, & Paris deviendra rival d'Amſterdam & Londres. Ce n'eſt donc pas trop pour cette place de ſoixante Agens-de-change qui y ſont.

Or, quelle raiſon y a-t-il alors de dépouiller de leur état ſoixante hommes connus, & qui déjà jouiſſent de la confiance? Quel motif d'intérêt public peut obliger ici l'Aſſemblée Nationale à immoler les intérêts particuliers? La liberté du commerce? On a vu dans la premiere partie que ce principe ne pouvoit pas s'appliquer indéfiniment aux fonctions d'Agens-de-change. Quelques abus anciens, dont on s'eſt plaint, & que la jalouſie a beaucoup exagérés? Mais, où ne ſe rencontrent pas les abus, & quelle ma-

nière de les éviter autre que la cenſure de l'opinion & le juſte décri où tombent bientôt ceux qui abuſent ? Les juges abuſoient : quel autre frein leur a-t-on donné, quel autre ſurveillant que l'opinion publique ? Dans tout état qui exige de la confiance, c'eſt-là le ſeul remède.

Nulle néceſſité par conſéquent de ſupprimer les Agens-de-change ; car, tout mal particulier eſt une injuſtice & une cruauté, quand le bien public ne l'exige pas.

Ceci va devenir plus ſenſible encore, par un exemple pris dans la conduite même qu'a tenue l'Aſſemblée Nationale envers les anciens officiers de juſtice. Lorſqu'elle a ſupprimé la hiérarchie judiciaire, elle a été forcée d'en ſupprimer auſſi les agens ; ainſi les procureurs au parlement & au châtelet ont perdu leur état, parce qu'il n'y avoit plus & qu'il ne pouvoit plus y avoir de parlement ni de châtelet ; & une conſidération particulière n'a pas dû empêcher, ni même retarder une deſtruction auſſi importante pour la conſtitution, que celle des corps qui en étoient les ennemis naturels. L'Aſſemblée Nationale n'a donc vu alors que l'intérêt général, & voilà pourquoi elle a ſacrifié l'intérêt particulier.

Néanmoins, en même-temps qu'elle faiſoit des victimes néceſſaires, l'Aſſemblée Nationale s'eſt hâté d'adoucir la rigueur de leur ſort, en leur laiſſant des reſſources excluſives, & les admettant ſur-le-champ dans les tribunaux, par préférence à tous autres. Elle a décrété un mode d'élection pour leurs ſucceſſeurs ; mais elle en a diſpenſé les ancieus titulaires ; elle leur a permis de continuer leur état ſans examen préalable.

Cependant, étoit-ce dans cette carrière qu'on pouvoit

négliger ou dédaigner les abus ? N'y fourmilloient-il pas ? N'étoient-ils pas même dénoncés depuis long-temps par la voix publique ? N'étoit-ce pas également le cas d'invoquer le principe de liberté que réclament les ennemis des Agens-de-change ? « Pourquoi (pouvoit-on dire), pour-» quoi ne pas admettre indiſtinctement tout homme qui » eût voulu ſe dévouer aux affaires ? Les défenſeurs offi-» cieux ont un miniſtère plus important pour les parties, » & cependant leur nombre eſt illimité ; tout particulier » peut l'être » : mais toutes ces conſidérations n'ont pas pu prédominer ſur le principe de juſtice qui dirigeoit l'Aſſemblée ; elle n'a pas voulu que des citoyens avancés plus ou moins dans leur carrière, réduits à n'en pouvoir ſuivre aucune autre, fuſſent ruinés par une concurrence indéfinie ; elle a eſpéré que la loi veilleroit ſur les abus, & elle a laiſſé à des infortunés toute l'exiſtence compatible avec la rigueur d'une proſcription néceſſaire.

Ici, au contraire, nulle vue publique, nul ſyſtême général n'entraîne la ſuppreſſion des Agens-de-change ; ils ne forment point un anneau dans la chaîne politique ; elle peut être refaite, ſans qu'ils en ſouffrent. L'aſſemblée Nationale exerceroit donc envers eux une rigueur inutile ; & dès-lors les principes de juſtice & d'humanité reprennent en leur faveur tout l'empire qu'ils ont ſur les eſprits droits & ſur les cœurs ſenſibles.

Dira-t-on qu'en les ſoumettant à une élection, on les épure, & qu'on aſſure au commerce des Agens plus intelligens & plus honnêtes ?

Mais on pourroit en dire autant, & à plus forte raiſon, peut-être, des anciens ſuppôts de la juſtice ; on pourroit

même en dire autant des fonctionnaires ecclésiastiques ! Dans quelle classe, en effet, le choix du peuple est-il plus important que dans celle qui l'instruit, qui le dirige, qui le console ? Tout est confiance dans ce noble ministère, & le succès y dépend de l'estime. Il eût fallu donc soumettre à une élection tout le régime pastoral, & l'on auroit dit : *le peuple aura des pasteurs encore plus éclairés & plus vertueux.* Il y a mieux ; on n'eût pas manqué de raisons politiques pour justifier cette innovation ; car au milieu des opinions que fomentoient parmi le clergé les ennemis de la constitution, la ressource de l'élection assuroit au peuple des pasteurs citoyens, plus encore que le lien du serment ; on n'eût pas eu à craindre que quelques-uns obéissent à l'intérêt personnel.

Cependant l'Assemblée Nationale a jugé que tout changement à cet égard seroit injuste. Pourquoi ? parce qu'il n'étoit pas nécessaire.

Il en a été de même des fonctionnaires militaires ; la politique eût peut-être conseillé des changemens, mais la justice les désapprouvoit.

En un mot, par-tout où l'Assemblée Nationale n'a pas trouvé que les destructions fussent commandées impérieusement par l'intérêt général, elle s'y est constamment refusée, & elle s'est abandonnée avec joie aux sentimens de bienveillance & de justice qui lui recommandoient les intérêts privés des citoyens. A quel titre donc excepteroit-on aujourd'hui les Agens de cette règle honorable qu'elle s'est prescrite ? & pourquoi voudroit-on lui faire oublier à leur égard ses premiers & ses plus chers principes ?

Certes, dans le cas même où il seroit question actuelle-

ment d'un mode d'élection, au moins l'Assemblée Nationale croiroit-elle qu'il est juste de concilier ce système avec l'intérêt de soixante citoyens, qui n'ont pas moins de titre à sa protection que les fonctionnaires qu'elle a conservés ou indemnisés ; & quel que soit le plan qu'elle adopte, elle croira, sans doute, devoir y compter pour quelque chose l'intérêt & les droits des Agens-de-change actuels ; elle croira devoir leur assurer au moins un titre à la préférence ; elle croira, enfin, qu'elle ne doit point abandonner aux caprices du hasard, ou aux manœuvres de l'intrigue, la fortune & l'existence d'hommes utiles, laborieux, & la plupart pères de famille.

P. S. Pendant l'impression de ce Mémoire, une coalition de faiseurs d'affaires a fait répandre, avec profusion, une adresse à l'Assemblée Nationale, pour demander la liberté indéfinie d'exercer les fonctions d'agens du commerce ; les mêmes individus, sous le titre de courtiers de change, avoient déjà présenté divers Mémoires au comité du commerce & d'agriculture, dans lesquels, consultant plus leur intérêt particulier, que le système de liberté générale dont ils s'appuyent aujourd'hui, ils demandoient, *pour eux seuls*, la concurrence avec les Agens-de-change actuels. On devinera sans doute aisément les motifs de cette contradiction ; quoi qu'il en soit, les Agens-de-change, sans répondre aux injures & aux calomnies dont ces soi-disant courtiers ont rempli leurs Mémoires, se sont bornés à discuter, pardevant le comité, les points qui intéressoient l'ordre public : il a pu seul juger du mérite des assertions des uns, & de la réponse des autres ;

& ſans doute il en préſentera le réſultat à l'Aſſemblée Nationale, dont les momens ſont trop précieux pour l'occuper ici d'une pareille diſcuſſion. Les Agens-de-change finiſſent par proteſter que, quelque naturel que ſoit en eux le déſir de conſerver leur état, ils ſont trop amis de la conſtitution pour avoir ſollicité cette conſervation, s'ils l'euſſent cru oppoſée aux principes conſacrés par l'Aſſemblée Nationale; ils l'y croient au contraire parfaitement conforme, & ils croient l'avoir démontré dans leur mémoire.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5. 1791.

De l'Imprimerie de L. Potier de Lille, rue Lavaux, N°. 5. 1791.